



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement

Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ

2018-DDT/SABE/EAU-n° 92 en date du 28 DEC. 2018

**portant modification
de l'arrêté n° 2000-DDAF/3-019 en date du 1er février 2000 autorisant le système
d'assainissement de HETTANGE-GRANDE
et
de l'arrêté n° 2013-DDT/SABE/EAU/N° 02 du 16 janvier 2013
autorisant au titre de la loi sur l'eau
la mise aux normes des systèmes d'assainissement des communes d'HETTANGE-
GRANDE, KANFEN et ENTRANGE et la construction d'une unité de traitement
supplémentaire sur la commune d'HETTANGE-GRANDE**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- VU** la directive européenne relative aux Eaux Résiduelles Urbaines n°91/271 du 21 mai 1991 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10 ;
- VU** le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- VU** le SDAGE des bassins Rhin et Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- VU** le PGRI des bassins Rhin et Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** les commentaires techniques partie 1, partie 2 et partie 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé établis par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin ferrifère ;
- VU l'arrêté Préfectoral portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle en date du 10 avril 2018 ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDAF/3-019 en date du 1er février 2000 autorisant le système d'assainissement de HETTANGE-GRANDE ;
- VU l'arrêté n° 2013-DDT/SABE/EAU/N° 02 du 16 janvier 2013 autorisant au titre de la loi sur l'eau la mise aux normes des systèmes d'assainissement des communes d'HETTANGE-GRANDE, KANFEN et ENTRANGE et la construction d'une unité de traitement supplémentaire sur la commune d'HETTANGE-GRANDE ;
- VU le porté à connaissance déposé le 18 juillet 2014 au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement et relatif à la modification des points de rejets de l'ouvrage épuratoire complémentaire d'HETTANGE-GRANDE, par la Communauté de Communes de Cattenom et Envrions, ci-après désigné le maître d'ouvrage ;
- VU le dossier de porté à connaissance déposé 9 mai 2017, au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, et relatif au changement de la capacité nominale de station d'épuration complémentaire d'HETTANGE-GRANDE par la Communauté de Communes de Cattenom et Envrions, ci-après désigné le maître d'ouvrage ;
- VU le dossier de porté à connaissance adressé le 4 mai 2017 et complété entre le 6 juin et le 16 août 2017 au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et relatif à la modification du tracé du réseau de KANFEN par la Communauté de Communes de Cattenom et Envrions, ci-après désigné le maître d'ouvrage ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 26 septembre 2016 ;

Après communication au pétitionnaire ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-DDAF/3-019 en date du 1er février 2000 susvisé sont contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;

Considérant qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises en vue d'atténuer ou renforcer les prescriptions primitives ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement les modifications apportées aux deux systèmes d'assainissement peuvent être considérées comme notables et non substantielles ;

Considérant que les mesures nécessaires sont prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que les modifications apportées par le pétitionnaire à son projet initial tendent à réduire les incidences de celui-ci sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, de ce fait, les prescriptions fixées, par les arrêtés n° 2000-DDAF/3-019 en date du 1er février 2000 et n° 2013-DDT/SABE/EAU/N° 02 du 16 janvier 2013 susvisés, ne sont plus adaptées et peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions des articles désignés ci-après sont abrogées :

– 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 2000-DDAF/3-019 en date du 1er février 2000 susvisé,
et

– 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 2013-DDT/SABE/EAU/N° 02 du 16 janvier 2013 susvisé,

Elles sont remplacées par les dispositions figurant ci-dessous.

article 1: Objet de l'autorisation

1.1 Définition de l'agglomération assainissement et des systèmes d'assainissement

Les effluents domestiques de l'agglomération d'assainissement d'HETTANGE-GRANDE, composée des communes de KANFEN, ENTRANGE et HETTANGE-GRANDE sont collectés et traités via deux systèmes d'assainissement distincts :

Le système de collecte de l'ouvrage épuratoire existant, sis à HETTANGE-GRANDE, dessert la commune d'HETTANGE-GRANDE (hors Cité Soetrich). Les eaux ainsi épurées sont rejetées dans la Kiesel. Cette station d'épuration est dénommée ci-après « **STEU KIESEL** ».

Le système de collecte relié à la seconde station de traitement des eaux usées, sise à HETTANGE-GRANDE, dessert les communes d'HETTANGE-GRANDE (uniquement Cité Soetrich), KANFEN et ENTRANGE. Les eaux ainsi épurées sont rejetées dans un affluent du Reybach. Cette station d'épuration est dénommée ci-après « **STEU REYBACH** ».

1.2. Autorisation du système d'assainissement traité par « STEU KIESEL »

La construction de la STEU KIESEL sur le ban communal de HETTANGE-GRANDE.

La réhabilitation des réseaux communaux et la création de collecteurs intercommunaux destinées à envoyer les eaux usées vers cet ouvrage.

La mise en place de bassin de pollution destinés à stocker le premier flot de rinçage en période de pluie d'un volume de 1385 m³.

La création ou l'aménagement des déversoirs sur le réseau.

1.3. Autorisation du système d'assainissement traité par «STEU REYBACH»

La mise aux normes des systèmes d'assainissement des communes d'HETTANGE-GRANDE, KANFEN et ENTRANGE et la construction d'une unité de traitement supplémentaire sur la commune d'HETTANGE-GRANDE sont autorisées au titre des articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces travaux se déroulent conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et des portés à connaissance, sur les communes de HETTANGE-GRANDE (Cité Soetrich), KANFEN et ENTRANGE.

Les travaux consistent notamment en :

- la création d'une unité de traitement supplémentaire « STEU REYBACH » sur la commune d'HETTANGE-GRANDE
- la déconnexion d'une arrivée d'eau claire parasite du réseau de KANFEN pour être dirigée vers le ruisseau la Kiesel
- la construction d'un nouveau réseau en parallèle du ruisseau à KANFEN afin de créer un réseau séparatif
- la création de deux postes de refoulement à KANFEN
- la création de 10 déversoirs d'orage à KANFEN
- la création de deux bassins d'orage, l'un à KANFEN et l'autre en amont de la future station d'épuration
- la création de 11 déversoirs d'orage à HETTANGE-GRANDE
- la création de 9 bassins d'orages à HETTANGE-GRANDE

1.4. Rubriques de la nomenclature «Eau» déclenchées

Les travaux et les systèmes assainissement, objets du présent arrêté, correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2°) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	AUTORISATION	Capacité nominale de 582 kg/j de DBO ₅ (9670 EH ₆₀) pour la station existante de HETTANGE-GRANDE collectant les effluents non-domestiques d'HETTANGE-GRANDE (hors Cié Soetrich) dite « STEU KIESEL » Capacité nominale 330 kg/j de DBO ₅ (5500 EH ₆₀) pour la nouvelle station d'ENTRANGE, KANFEN et Soetrich Cité dite « STEU REYBACH »
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1°) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ ; 2°) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	DECLARATION	30 déversoirs d'orage sur le réseau d'assainissement d'HETTANGE-GRANDE dont 17 collectent une pollution comprise dans les seuils déclaratifs. 13 inférieurs au seuil déclaratif 0 au seuil autorisation 17 déversoirs d'orage sur le réseau d'assainissement de KANFEN, ENTRANGE, Cité Soetrich dont 6 collectent une pollution comprise dans les seuils déclaratifs. 11 inférieurs au seuil déclaratif 0 au seuil autorisation

La présente autorisation est délivrée, au titre de la police de l'eau (articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement), à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en qualité de maître d'ouvrage du système assainissement (collecte et traitement).

article 2 : Système de collecte

2.1. Généralités

a) Type de système de collecte

Les systèmes de collecte sont principalement de type unitaire dans l'ensemble de ces communes.

Le système de collecte dirigé vers la STEU KIESEL comprend, 30 déversoirs d'orage, 2 postes de refoulement et 9 bassins d'orage qui permettront d'acheminer les effluents jusqu'à la station d'épuration.

Le système de collecte dirigé vers la STEU REYBACH comprend, 10 déversoirs d'orage, 3 postes de refoulement et 2 bassins d'orage qui permettront d'acheminer les effluents jusqu'à la station d'épuration.

b) Indicateurs de performance

Le taux de collecte de chacun des deux systèmes d'assainissement doit être supérieur ou égal à 80 % et le taux de dilution global au maximum à 100%.

c) Effluents non domestique

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte dirigé vers la STEU KIESEL et dans le système de collecte dirigé vers la STEU REYBACH sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le maître d'ouvrage du système d'assainissement peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH₄), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

2.2 Ouvrages du système de collecte :

Le système de collecte de l'ouvrage épuratoire existant **STEU KIESEL** est doté de 30 déversoirs d'orages et de 2 postes de relevage équipés d'ouvrage de surverse (trop-plein) ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées en **annexe 1** du présent arrêté.

Le système de collecte de l'ouvrage épuratoire **STEU REYBACH** est doté de 10 déversoirs d'orages et de 3 postes de relevage équipés d'ouvrage de surverse (trop-plein) ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées en **annexe 2** du présent arrêté.

a) Déversoirs d'orage (et postes de relevage ou de refoulement)

→ Généralités

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

Si des modifications interviennent le service chargé de la police de l'eau devra en être préalablement informé dans les formes et les délais prévus à l'article R181-46 du code de l'environnement. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au service chargé de la police de l'eau.

→ STEU KIESEL

Les déversoirs sont calés sur le débit critique (15l/s/ha).

→ **STEU REYBACH**

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement.

b) Bassins de pollution

Le volume correspondant à la pluie de référence choisie est stocké temporairement dans les bassins de pollution ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées en ci-dessous.

→ **STEU KIESEL :**

Nom du bassin	Localisation du bassin (yc coordonnées Lambert 93)	Type de bassin	Débit de fuite en l/s	Charge collectée (kg/j DBO ₅)	Obligation d'autosurveillance OUI/NON + préciser s'il s'agit d'un point A1, A2, S16 ou R1	Milieu récepteur du trop-plein (yc coordonnées L93)	Volume de stockage (m ³)
BSR1	Impasse Chapelle 49419457 6154853	DN 1000	10	24,60	NON	KIESEL	21
BSR2	Rue Jonquilles 49417033 6154694	DN1200	10	15,90	NON	KIESEL	11
BSR2 BIS	Impasse Vallée 49415389 6154522	DN1200	10		NON	KIESEL	30
BSR4	Rue de Gaulle 49407821 6149659	DN1000	50		NON	KIESEL	18
BSR 5	Avenue de Gaulle 49405444 6151655	Circulaire enterré	23	165,18	OUI	KIESEL	520
BSR 6+8	Rue Vieux Château 49398373 6157203	Circulaire enterré	37	93,24	NON	KIESEL	478
BSR 7	Rue Pont de Pierre 49396744 6134018	Circulaire enterré	12	51,66	NON	KIESEL	174
BSR 7 BIS	RUE Chateaubrian d 49397470 6162261	DN1000	41	5,28	NON	KIESEL	19
BSR 9	STEP 49395365 6168206	Circulaire	5	60,96	NON	KIESEL	143
Total :							1414 m³

→ **STEU REYBACH :**

Nom du bassin	Localisation du bassin (yc coordonnées Lambert 93)	Type de bassin	Débit de fuite en l/s	Charge collectée (kg/j DBO ₅)	Obligation d'autosurveillance OUI/NON + préciser s'il s'agit d'un point A1, A2, S16 ou R1	Milieu récepteur du trop-plein (yc coordonnées L93)	Volume de stockage (m ³)
Kanfen	Champs 49439519 6116631	Circulaire	8,2	99,00	NON	Kiesel	230
Entrange	STEP 49409021 6135749	Circulaire	Selon STEP	264,00	OUI A5	REYBACH	200
Total :							430m³

2.3 Réception du système de collecte

Le maître d'ouvrage remet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse :

- le procès-verbal de réception des travaux
- les résultats des examens préalables définis à l'article V.1 du fascicule 70, Titre I
- le dossier de récolement défini à l'article VI.2.2 du fascicule 70, Titre I

Les essais sont réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Les examens et les épreuves sont effectués selon les prescriptions des guides techniques de l'ASTEE pour la réception des réseaux d'assainissement neufs par les organismes accrédités (étanchéité, compactage, inspection).

article 3 : Système de traitement

3.1 Filière de traitement

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau .

Pour la STEU KIESEL, en service avant le 1er juillet 2015, l'analyse est à fournir à la police de l'eau. Si elle n'a pas fait l'objet d'une analyse de risques, le pétitionnaire se conformément aux prescriptions du précédent alinéa au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

→ **STEU KIESEL**

La station d'épuration des eaux usées STEU KIESEL située sur le ban communal de HETTANGE-GRANDE (parcelle n° 138, 71et 70 section n°30) a les caractéristiques définies ci-après :

Coordonnées Lambert 93 :

STEU	X 43395018	Y 6168352
REJET STEU	X 43395018	Y 6168352

Le rejet de la STEU KIESEL est opéré dans le lit mineur du ruisseau de la KIESEL.

Les effluents collectés sont traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH ⁽¹⁾
Capacité nominale	169 m³/h soit 4050 m³/j	582 kg/j	9670
Capacité maximale	250 m³/h⁽²⁾ soit 6000 m³/j	Sans objet	Sans objet

(1) sur base réglementaire de 60 g/EH/j de DBO₅

(2) correspondant au traitement des effluents de 9000 habitants et d'une pluie d'environ 5mm/j d'eaux pluviales

Les effluents sont traités selon la filière : traitement biologique par boues activées, aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore ; dont les principaux composants sont rappelés ci-après :

- dégrillage , dessablage, dégraissage, traitement biologique, déphosphatation physico-chimique, aération, décantation, stockage des boues.

La station d'épuration est équipée d'un système de disconnexion au niveau de l'arrivée du réseau d'adduction d'eau potable publique.

→ STEU REYBACH

La station d'épuration des eaux usées STEU REYBACH située sur le ban communal de HETTANGE-GRANDE (parcelle 15 section 69) a les caractéristiques définies ci-après :

Coordonnées Lambert 93 :

STEU	X 927618,05	Y 6927799,62
REJET STEU	X 927618,05	Y 6927799,62

Le rejet de la STEU REYBACH est opéré dans le lit mineur du ruisseau d'ENTRANGE en amont immédiat de sa confluence avec le ruisseau du Reybach.

Les effluents collectés sont traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH ⁽¹⁾
Capacité nominale	100 m³/h soit 2400 m³/j	330 kg/j	5500
Capacité maximale	150 m³/h soit	Sans objet	Sans objet

(1) sur base réglementaire de 60 g/EH/j de DBO₅

Les effluents sont traités selon la filière « boues activées à faible charge avec traitement de l'azote et du phosphore » dont les principaux composants sont rappelés dans le tableau ci-après :

Poste de relevage	2 pompes de 150 m ³ /h + 1 de secours avec variateur
Dégrillage Compactage	e = 0,6 mm Refus compacté volume annuel : de 20 à 25 m ³ /an
Dessableur / dégraisseur	S = 12,5 m ² V = 25 m ³
Aération	0,7 KW Qté de graisse = 60 m ³ /an Qté de sable = 35 m ³ /an soit environ 55 t/an
Zone de contact	Qboues de recirculation = 75 m ³ /h Temps de contact = 15 min Volume = 26 m ³
Brassage	1,5 KWatts
Bassin aération	Volume aéré = 1 580 m ³ Cv semaine type : 0,20 kg DBO ₅ /m ³ j
Dégazage	Surface = 6 m ²
Clarificateur	Surface au miroir supérieure à 250 m ² Vitesse ascensionnelle environ 0,50 m/h Diamètre = 18 m Profondeur mini droite = 2,5 m Hauteur totale = 3 m
Recirculation	Débit de recirculation = 75 m ³ /h
Clifford	Surface = 8 m ²
Vitesse de rotation	18'40'' par tour

3.2 Rejets : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet, de chacun des deux ouvrages de traitement, est aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur.

Les ouvrages épuratoires sont dimensionnés de façon à traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus dans le tableau ci-dessous, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Le débit de référence est le débit journalier correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (points A2, A3 et A7). Il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après:

- température inférieure à 25 °C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- concentrations maximales ou rendements minimaux journaliers ci-après :

STEU KIESEL :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	80 %
DCO	100 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l	75 %
NGL	15 mg/l	70 %
Pt d'avril à octobre	2 mg/l	80 %

Le traitement du phosphore est systématiquement réalisé du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

STEU REYBACH :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	10 mg/l	92 %
DCO	50 mg/l	87 %
MES	15 mg/l	91 %
NTK	5 mg/l	87 %
NGL	10 mg/l	76 %
NH ₄ ⁺	2 mg/l	90 %
Pt	1,2 mg/l	80 %

La conformité est appréciée par rapport à :

- la moyenne annuelle pour NGL et Pt ; hormis pour le Pt en sortie de la STEU KIESEL, fondée sur la moyenne du 1^{er} avril au 31 octobre.
- la moyenne journalière pour les autres paramètres.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Les exigences ci-dessus sont à respecter par chaque station en concentration **ou** en rendement lorsque le débit journalier entrant est inférieur ou égal au débit de référence.

En outre, pour la STEU KIESEL : ces conditions sont à respecter en concentration **et** en rendement lorsque les conditions suivantes sont simultanément vérifiées :

- charge entrante inférieure à 525 kg/j DBO₅
- débit d'eaux brutes est inférieure à 3200 m³/j

Pour des débits exceptionnels compris entre le débit de référence et la capacité maximale, et hors situations inhabituelles, le rejet de chacune des stations ne devra pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration rédhibitoire moyenne journalière
DBO ₅	50 mg(O ₂)/l
DCO	250 mg(O ₂)/l
MES	85 mg/l

3.3 Boues :

a) STEU KIESEL :

Les boues sont deshydratées par filtre presse à plus de 30 % de siccité, stabilisées et stockées sur une plateforme permettant 9 mois de stockage. Les boues font l'objet d'une valorisation agricole. A défaut, les sont éliminées en Centre d'Enfouissement Technique ou en Usine de Traitement.

b) STEU REYBACH :

Les boues sont traitées par centrifugeuse, pour atteindre un taux de siccité minimum de 20%.

La capacité de la filière boues n'est pas calée sur celle de la filière eau. L'atelier de séchage solaire permet de traiter les boues d'autres stations de traitement des eaux usées. La capacité est de 7000 EH. Le mélange des boues (stockage et traitement) avec celles d'autres stations d'épuration doit préalablement faire l'objet d'une demande de dérogation et d'un accord préfectoral conformément aux dispositions des articles R211-29 et R211-30 du code de l'environnement.

Une autorisation préfectorale complémentaire doit être délivrée préalablement au maître d'ouvrage pour tout mélange des boues avec des boues provenant d'autres installations de traitement des eaux.

Pour solliciter cette autorisation, le maître d'ouvrage devra présenter une demande accompagnée du dossier prévu à l'article R211-29 du code de l'environnement.

Filières boues – centrifugeuse	Quantité produite : 90TMS/an
Filières boues – serre avec plancher chauffant	Surface active de la serre : 350 m ²
Filières boues – centrifugeuse – 4400 EH	Débit alimentation max 15 m ³ /h Fonctionnement 7h/j Siccité 20 %
Filières boues – serre avec plancher chauffant – 7000 EH	Surface active de la serre : 525 m ² (12 mois de stockage)

c) généralités

• valorisation agricole :

Dans le cas d'une élimination par la filière alternative ou de secours, l'élimination se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le mode d'élimination des boues est la valorisation agricole :

- le maître d'ouvrage devra déposer à cet effet un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ce dossier sera déposé avant la mise en service de la station d'épuration.
- La capacité de stockage des boues sera au minimum de 12 mois.

3.4 Déchets :

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique ou traités par voie appropriée.

Les graisses seront envoyées pour traitement dans une unité spécialisée ou traitées par voie appropriée.

Les produits de curage du réseau seront éliminés en centre spécialisé ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

Les quantités annuelles de sous-produits ainsi que leur destination seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

3.5 Réception du système de traitement

Pour la STEU REYBACH, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception, les pièces suivantes (un support papier et une version informatique) :

- le procès-verbal de réception
- les rapports d'essais
- le dossier de récolement (plan général, synoptique, photographies des principaux ouvrages)

article 4 : Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages

4.1 Auto-surveillance

a) Production documentaire :

• Registre

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

• Diagnostic permanent du système

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements. Ce plan est fourni au service de la police de l'eau après chaque actualisation.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement.

• Programme annuel d'autosurveillance :

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

• Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement :

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1. Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2. Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
3. Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Ce manuel décrit :

1. Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2. Le diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'à la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge de la police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

• Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet à l'Agence de l'Eau pour information et à la police de l'eau pour validation de la conformité des performances du système d'assainissement avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend l'ensemble des éléments listés à l'article 20 (Point 2) de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, lorsque celui-ci est différent. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

b) Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5**. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5**, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également pour le déversoir d'orage ou la dérivation située en amont immédiat de la station.

c) Système de traitement, rejets et sous produits

→ Paramètres à mesurer :

Le maître d'ouvrage enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance :

- de chacun de ses principaux rejets :
- des flux de ses sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte)

Le maître d'ouvrage met en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis au débit pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet.

Il devra conserver au froid et à l'obscurité pendant *24 heures* un double des échantillons prélevés sur la station.

→ Autosurveillance relative aux boues issues du traitement des eaux usées (Point A6) :

- Informations sur les déchets évacués (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses), quantité et destination.
- Quantité brute des boues importées exprimée en masse ou en volume et quantité de matières sèches exprimée en masse et déterminée par une mesure de siccité. L'origine de ces apports est également renseignée.
- Quantité de matière sèche sur les boues produites exprimée en masse et déterminée par une mesure de siccité sur l'ensemble des filières eau de la station avant traitement et hors réactifs.
- Quantité brute des boues évacuées exprimée en masse ou en volume et quantité de matières sèches exprimée en masse et déterminée par une mesure de siccité. La destination de ces exports est également renseignée ainsi que leur qualité.
- Une mesure par mois de la quantité de matières sèches de boues produites est nécessaire et également 24 mesures concernant la siccité des boues (2 par mois).

Consommation énergétique et consommation de réactifs :

- Consommation d'énergie et de réactifs utilisés sur la filière eau et sur la filière boue.

Quantité et destination d'eau usées traitées réutilisées :

- Volume et destination des eaux traitées réutilisées.

→ Autosurveillance sur les déversoirs en tête de station et sur les by-pass (Points A2 et A5) :

- Mesure et enregistrement des débits en continu.
- Estimation des charges polluantes rejetées (cf tableaux ci-dessous). Cela nécessite un aménagement spécifique des déversoirs en tête de station et des by-pass. Ceux-ci devront être capables de prélever des échantillons représentatifs sur 24h.

→ **Autosurveillance en entrée et/ou en sortie de la station de traitement sur la filière eau (Points A3 et A4) :**

- Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et en sortie de la station de traitement.

- Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la STEU pour une capacité nominale supérieure à 12 kg de DBO5/j. Des échantillons représentatifs doivent être constitués pendant 24h maintenus à 4°C ± 2°C (cf tableaux ci-dessous).

→ **Autosurveillance relative aux apports extérieurs sur la filière eau (Point A7) :**

- Données concernant les apports extérieurs de boues, c'est-à-dire leur quantité brute exprimée en masse ou en volume, la quantité des matières sèches exprimée en masse et déterminée par des mesures de la siccité et également l'origine de ces boues.

- Renseigner la nature et la quantité brutes des apports extérieurs. La quantité brute étant exprimée en masse et/ou en volume.

- Mesure de la qualité des apports extérieurs. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

Nombre de mesures à effectuer :

Paramètre	Débit	pH	T	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues
Fréquence minimale des mesures	365	12	12	12	12	12	4	4	4	4	4	12 ⁽¹⁾ 12 ⁽²⁾

(1) quantité et matière sèche

(2) mesures de siccité

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 3 (point 2) ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-104	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

d) Surveillance de l'incidence des rejets sur la masse d'eau réceptrice « Kiesel »

Le maître d'ouvrage gère deux systèmes d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau. À ce titre, il réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur dans la mesure où les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et de la masse d'eau aval.

Au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets.

4.2 Maintenance et entretien

Le maître d'ouvrage assure à ses frais l'entretien régulier des systèmes d'assainissement concernés par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par les systèmes de traitement pourra être autorisée dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et en particulier :

- La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau.
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe.
- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devront être déterminés.
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

4.3 Événements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article 17 (point IV) de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH 4 , le Ptot rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous dans ce dernier. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service en charge de la police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

article 5 : Prescriptions relatives aux règles d'implantation de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées STEU REYBACH est conçue et implantée à plus de 100 m des habitations de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

article 6 : Mesures d'évitement et correctrices STEU REYBACH

Mesures d'évitement en phase chantier :

Les secteurs sensibles, liés aux milieux aquatiques, humides et à la présence d'espèces inféodées feront l'objet d'une délimitation précise pour éviter toute dégradation par les engins. Les emprises du chantier seront réduites à 5 mètres par rapport à l'entrée en terre. Les zones humides feront l'objet d'un balisage.

Aucune circulation, ni aucun dépôt de matériaux n'interviendront dans les milieux aquatiques et les zones humides riveraines du projet.

Mesures correctrices :

1- Une oxygénation de l'eau traitée est implantée à l'aval de la STEU REYBACH par la confection d'une chute à l'aval du canal du venturi ainsi que la création au niveau du rejet de chutes successives de 0,25 mètre sur 1,8 mètre d'eau. un fossé de finition est mis en place comme suit :

- Largeur en fond de fossé : > 0.5 mètre et < 4 mètres,
- Longueur : environ 145 ml,
- Hauteur du fossé : de 0.30 à 1.50 mètres au maximum,
- Pentes des talus intérieurs entre 5H/1V et 3H/1V,
- Trace à méandres suivant le plan de principe joint avec création de méandres et d'un îlot,
- Pente du fossé permettant des vitesses d'écoulement inférieures à 0.3 m/s,
- Mise en place de ripisylve sur les berges sur la base de la liste et l'Agence de l'Eau à raison de 4 unités/ml.

2- Il est également créé une zone humide de 80 m² à l'aval de la parcelle, n°15 de la section 69, utilisée pour la construction de la STEU REYBACH. Cette zone naturelle est implantée, sur la parcelle 30 de la section 69, latéralement au cours d'eau en aval du rejet latérale au cours d'eau en aval du rejet

Cette zone humide créée a pour objectif de favoriser la biodiversité du site. Les zones humides nouvellement créées (creusement d'une dépression avec des talus doux de pente inférieure à 3h/1v, d'une surface de 80 m² située à environ 30 cm au-dessus du lit du cours d'eau) constituent un milieu humide propice au développement d'une flore diversifiée. Afin d'aider au développement de cette flore adaptée aux zones humides, une quinzaine de bouquets d'Hélophytes sont plantés.

En aval de la zone humide, il est créé un chenal qui permet une connexion au ruisseau ; ces chenaux ne sont ni bétonnés ni enrochés. Au niveau du point de rejet, les berges du cours d'eau ne sont donc pas artificialisées et la ripisylve est conservée. Aucun apport granulométrique n'est prévu. Le fond du ruisseau n'est ni terrassé, ni touché lors des travaux.

La création de la zone humide est réalisée dans les 3 mois suivants la réception de la station de traitement. Un inventaire de la flore est réalisé par le pétitionnaire avant La création de cette zone humide afin de dresser un état zéro et son évolution sera vérifiée par le pétitionnaire à 3 et 5 ans après la mise en service. Ces documents (inventaires, suivis) sont transmis à la police de l'eau dans le mois qui suit leur édiction.

article 7 : Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. À cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

article 8 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

article 9 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les formes et les délais prévus à l'article R181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie dans les communes d'implantation du projet : ENTRANGE, KANFEN, HETTANGE-GRANDE, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et à l'agence de l'eau Rhin-Meuse;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R181-44, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 « PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS »;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement :

Les tiers intéressés peuvent en outre déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

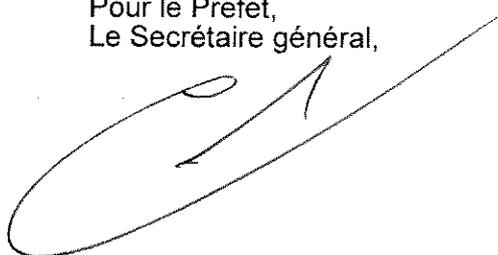
ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
- La Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- Les maires des communes de HETTANGE-GRANDE, KANFEN, ENTRANGE,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin ferrifère, Directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et au Directeur régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au Directeur régional de l'agence régionale de santé, au Directeur territorial de voies navigables de France.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



**ANNEXE 1 à l'arrêté 2018- DDT/SABE/EAUN° 92 en date du
Déversoirs d'orage et postes munis de trop-plein de la STEU KIESEL**

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage (DO, PR, BP) ¹	Propriétaire + gestionnaire si différent	Localisation de l'ouvrage			Capacité de l'ouvrage				Autosurveillance de l'ouvrage			Milieu Naturel		
			Commune	Adresse le cas échéant	Coordonnées Lambert 93	Equivalents Habitants (EH)	DBO ₅ en kg/j ²	Débit maximal pouvant transférer par le réseau sans déversements	Régime Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.2.0 ³	Obligatoire Oui/Non	Type de point réglementaire : A1, A2, S16 ou non concernée	Mise en place Oui/ Non Date de mise en place	Localisation du rejet issue de la surveillance de l'ouvrage (Coordonnées Lambert 93)	Nom du milieu récepteur	Masse d'eau concernée (Nom, Objectif bon Etat)
PR Soetrich	PR	CCCE	Hettange Grande	Impasse Vaillée	49414958 6155054	1717	103,02	Non connu	D	NON	NC	2019	49.414684 6.154722	Kiesel	Kiesel 1
PR BSR5	PR	CCCE	Hettange Grande	Rue Gal de Gaulle	49405163 6151477	4475	268,5	Non connu	D	Oui	A1	2019	49.405411 6.151345	Kiesel	Kiesel 1
PR BSR6+8	PR	CCCE	Hettange Grande	Rue Vieux Chateau	49398373 6157203	6244	374,64	Non connu	D	Oui	A1	2019	49.398679 6.156791	Kiesel	Kiesel 1
DO1	DO	CCCE	Hettange Grande	Soetrich rue Chapelle	49419027 6155249	410	24,6	45 l/s	D	Non	NC	NC	49.419382 6.154761	Kiesel	Kiesel 1
DO2	DO	CCCE	Hettange Grande	Soetrich rue Rossignols	49419213 6155028	265	15,9	39 l/s	D	Non	NC	NC	49.416968 6.154369	Kiesel	Kiesel 1
DO8	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue de Gaulle Bo4	49407996 6149318	1140	60	150 l/s	D	Non	NC	NC	49.407992 6.149290	Reybach	Kiesel 1
DO9	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue de Gaulle	49405049 6153638	182	10,92	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.407992 6.149290	Kiesel	Kiesel 1
DO10	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue Maréchal Leclerc	49409455 6145918	156	9,36	18 l/s	NC	Non	NC	NC	49.409693 6.144554	Reybach	Kiesel 1
DO11	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue des fleurs	49410684 6145076	108	6,48	9 l/s	NC	Non	NC	NC	49.409085 6.145888	Reybach	Kiesel 1
DO12	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue du 12 septembre	49404712 6150554	277	16,62	27 l/s	D	Non	NC	NC	49.405339 6.151456	Kiesel	Kiesel 1

¹ Déversoir d'orage = DO, Poste de refoulement = PR, Bassin de pollution = BP

² Autorisation > 600 kg/j de DBO₅ = A, Déclaration > 12 kg/j de DBO₅ = D, Non concernée < 12 kg/j de DBO₅ = NC

³ Autorisation > 600 kg/j de DBO₅ = A, Déclaration > 12 kg/j de DBO₅ = D, Non concernée < 12 kg/j de DBO₅ = NC

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage (DO, PR, BP)	Propriétaire + gestionnaire si différent	Localisation de l'ouvrage			Capacité de l'ouvrage				Autosurveillance de l'ouvrage				Milieu Naturel		
			Commune	Adresse le cas échéant	Coordonnées Lambert 93	Equivalents Habitants (EH)	DBO ₅ en kg/j	Débit maximal pouvant transiter par le réseau sans déversements	Régime Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.2.0	Obligatoire Oui/Non	Type de point règlementaire : A1, A2, S16 ou non concernée	Mise en place Oui/ Non Date de mise en place	Localisation du rejet issue de la surverse de l'ouvrage (Coordonnées Lambert 93)	Nom du milieu récepteur	Masse d'eau concernée (Norm, Objectif bon Etat)	
DO13	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue des écoles (Pompiers)	49408540 6147215	33	2,01	13 l/s	NC	Non	NC	NC	49.408623 6.147084	Reybach	Kiesel 1	
DO26	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue Patton	49400023 6160737	434	26,04	40 l/s	D	Non	NC	NC	49.396605 6.164040	Kiesel	Kiesel 1	
DO27	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue des écoles Carrefour	49407979 6149189	277	16,62	21 l/s	D	Non	NC	NC	49.407992 6.149290	Reybach	Kiesel 1	
DO50	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue Chateaubriand	49398542 6160027	185	11,1	25 l/s	NC	Non	NC	NC	49.398259 6.160164	Kiesel	Kiesel 1	
DO60	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue de Provence	49399099 6199744	236	14,16	50 l/s	D	Non	NC	NC	49.398000 6.169642	Kiesel	Kiesel 1	
DO70	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue de Pederroba	49401423 6163198	108	6,48	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.396605 6.164040	Kiesel	Kiesel 1	
DO160	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue Chateaubriand	49398649 6157816	60	3,6	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.398306 6.157594	Kiesel	Kiesel 1	
DO180	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue du moulin	49401364 6159168	440	26,4	Non connu	D	Non	NC	NC	49.400167 6.154736	Kiesel	Kiesel 1	
DO200	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue Patton/Schumann	49403770 6157347	175	10,5	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.396605 6.164040	Kiesel	Kiesel 1	
DO De Gaulle	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue de Gaulle/Mineurs	49411174 6145782	567	34	Non connu	D	Non	NC	NC		Reybach	Kiesel 1	
DO Ney	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue Maréchal Ney	49404212 6154855	850	51	Non connu	D	Non	NC	NC	49.400167 6.154736	Kiesel	Kiesel 1	
Décharge	RV de décharge	CCCE	Hettange Grande	Rue de Rastenne	49402660 6153455	1367	82	Non connu	D	Non	NC	NC	49.400167 6.154736	Wampichbach	Kiesel 1	

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage (DO, PR, BP)	Propriétaire + gestionnaire si différent	Localisation de l'ouvrage			Capacité de l'ouvrage				Autosurveillance de l'ouvrage			Milieu Naturel		
			Commune	Adresse le cas échéant	Coordonnées Lambert 93	Equivalents Habitants (EH)	DBO ₅ en kg/j	Débit maximal pouvant transiter par le réseau sans déversements	Régime Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.2.0	Obligatoire Oui/Non	Type de point règlementaire : A1, A2, S16 ou non concernée	Mise en place Oui/ Non Date de mise en place	Localisation du rejet issue de la surverse de l'ouvrage (Coordonnées Lambert 93)	Nom du milieu récepteur	Masse d'eau concernée (Nom, Objectif bon Etat)
DO5.1	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue du 12 septembre	49404712 6150554	602	36	23 l/s	D	Non	NC	49.405223 6.151573	Kiesel	Kiesel 1	
DO5.2	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue du 12 septembre	49405247 6151699	602	36	10 l/s	D	Non	NC	49.405223 6.151573	Kiesel	Kiesel 1	
DO7 Bis	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue Chateaubriand	49396912 613266	88	5	Non connu	NC	Non	NC	49.398248 6.160445	Kiesel	Kiesel 1	
DO7.1	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue Pont de Pierre	49405278 6156158	8 616	517	158 l/s	D	Oui	A1	49.396599 6.164049	Kiesel	Kiesel 1	
DO8.1	DO	CCCE	Hettange Grande	Rue du Vieux Chateau	49398241 6157184	206	117	249 l/s	D	Oui	A1	49.398574 6.156916	Kiesel	Kiesel 1	

**ANNEXE 2 à l'arrêté 2018- DDT/SABE/EAU/N°92 en date du
Déversoirs d'orage et postes munis de trop-plein de la STEU REYBACH**

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage (DO, PR, BP)	Propriétaire + gestionnaire si différent	Localisation de l'ouvrage		Capacité de l'ouvrage				Autosurveillance de l'ouvrage			Milieu Naturel			
			Commune	Adresse le cas échéant	Coordonnées Lambert 93	Equivalents Habitants (EH)	DBO ₅ en kg/j	Débit maximal pouvant transiter par le réseau sans déversements	Régime Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.2.0	Obligatoire Oui/Non	Type de point réglementaire : A1, A2, S16 ou non concernée	Mise en place Oui/ Non Date de mise en place	Localisation du rejet issue de la surverse de l'ouvrage (Coordonnées Lambert 93)	Nom du milieu récepteur	Masse d'eau concernée (Nom, Objectif bon Etat)
PR Kanfen	PR	CCCE	Kanfen	Rue chemin de Fer	49439519 6116631	1019	61,14	Non connu	D	Non	NC	2019	49.439574 6.116465	Kiesel	Kiesel 1
PR ZAC Kanfen	PR	CCCE	Kanfen	ZAC RD15	49429323 6119293	2019	121,14	Non connu	D	Oui	A1	2019	49.429255 6.119632	Kiesel	Kiesel 1
DO1	DO	CCCE	Kanfen	Rue Chemin de Fer	49437799 6113874	17	1,02	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.438058 6.113914	Kiesel	Kiesel 1
DO2	DO	CCCE	Kanfen	Rue Chemin de Fer	49437640 6113925	275	16,5	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.438058 6.113914	Kiesel	Kiesel 1
DO3	DO	CCCE	Kanfen	Rue Pasteur	49439411 6111429	50	3	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.439436 6.111401	Kiesel	Kiesel 1
DO4	DO	CCCE	Kanfen	Rue de Zouffgen	49439557 6115836	71	4,26	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.439464 6.116088	Kiesel	Kiesel 1
DO5	DO	CCCE	Kanfen	Rue de la Liberté	49439564 6108975	129	7,74	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.439478 6.109032	Kiesel	Kiesel 1
DO6	DO	CCCE	Kanfen	Rue de Gaulle	49439380 6109090	162	9,72	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.439478 6.109032	Kiesel	Kiesel 1
DO7	DO	CCCE	Kanfen	Rue du Lavoir	49439464 6106980	133	7,98	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.439425 6.106969	Kiesel	Kiesel 1
DO8	DO	CCCE	Kanfen	Rue du Moulin	49439092 6105843	33	1,98	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.439230 6.105807	Kiesel	Kiesel 1
DO9	DO	CCCE	Kanfen	Rue de Volmerange	49438421 6106599	150	9	Non connu	NC	Non	NC	NC	49.438977 6.103638	Kiesel	Kiesel 1
DO PR	PR	CCCE	Kanfen	Poste de Kanfen	49439519 6116631	1019	61,14	Non connu	D	Non	NC	2019	49.439574 6.116465	Kiesel	Kiesel 1
DO PR	PR	CCCE	Kanfen	Poste Kanfen ZAC	49429323 6119293	2019	121,14	Non connu	D	Oui	A1	2019	49.429255 6.119632	Kiesel	Kiesel 1

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage (DO, PR, BP)	Propriétaire + gestionnaire si différent	Localisation de l'ouvrage		Capacité de l'ouvrage				Autosurveillance de l'ouvrage			Milieu Naturel		
			Commune	Adresse le cas échéant	Coordonnées Lambert 93	Equivalents Habitants (EH)	DBO ₅ en kg/j	Débit maximal pouvant transiter par le réseau sans déversements	Régime Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.2.0	Obligatoire Oui/Non	Type de point réglementaire : A1, A2, S16 ou non concernée	Mise en place Oui/ Non Date de mise en place	Localisation du rejet issue de la surverse de l'ouvrage (Coordonnées Lambert 93)	Nom du milieu récepteur
DO1	DO	CCCE	Entrange	Rue de la Chapelle	49415162 6105367	500	30	Non connu	D	Non	NC	49.415166 6.108052	Reybach	Kiesel 1
DO3	DO	CCCE	Entrange	D57a entre village	49414804 6109138	200	12	Non connu	D	Non	NC	49.414909 6.109853	Reybach	Kiesel 1
DO4	DO	CCCE	Entrange	Rue de la Mine	49419665 6118744	117	7	Non connu	NC	Non	NC	49.419723 6.121278	Reybach	Kiesel 1
DO5	DO	CCCE	Entrange	Rue du Carreau	49417363 6124682	484	29	Non connu	D	Non	NC	49.417386 6.125067	Reybach	Kiesel 1
DO4	DO	CCCE	Hettange Grande	Cité Soetrich	49413845 6132909	118	7,08	Non connu	NC	Non	NC	49.412742 6.133513	Reybach	Kiesel 1
DO5	DO	CCCE	Hettange Grande	Cité Soetrich	49413323 6133922	216	12,96	Non connu	D	Non	NC	49.412742 6.133513	Reybach	Kiesel 1